## **DECHETS VERTS:**

Le principe:

Les « déchets verts » sont assimilés aux ordures ménagères et la pratique traditionnelle de leur incinération par brûlage à l'air libre est interdite toute l'année à ce titre (article 84 du règlement sanitaire départemental - RSD).

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont responsables de l'application de cette interdiction. Une amende de 3ème classe (d'un montant de 450 €) est encourue par tout contrevenant

	Producteurs de déchets et périodes	AUTORISATION ou DEROGATION	SANCTION	textes de référence
pelouses, taille de haies et d'arbustes,élagages, débroussaillement	Il est interdit toute l'année et à tout le monde (particuliers mais aussi collectivités) le brûlage des déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel.  -entreprises et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation: par broyage transport en déchetterie et revalorisation directe. Elle ne doivent pas les brûler.	pas d'autorisation ou de dérogation possible.  Ces déchets doivent être valorisés (broyage, compostage, paillage ou déposés en déchetterie)	Selon l'art 131-13 du code pénal et l'art 165 du règlement sanitaire départemental, la sanction applicable est une contravention de 3°classe qui peut aller jusqu'à 450 euros  Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives. (odeur)	déchets ménagers.  Art 84 du règlement sanitaire du département de